

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 21 AOUT 1913.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile (1).

(Voir les nos 28 et 140, session de 1912-1913, de la Chambre
des Représentants; — 98, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DEVOLDER, président; WIENER, DU BOST, le comte
GOBLET D'ALVIELLA, LIBBRECHT, le baron ORBAN DE XIVRY et BRAUN,
rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour objet de modifier, en matière de contrats
d'assurances, la compétence territoriale telle que celle-ci est réglée par la
loi du 25 mars 1876, ou par des clauses spéciales des polices.

La genèse de ce Projet mérite d'être rappelée.

Au cours de la discussion de la loi étendant la compétence des juges
de paix, à la séance de la Chambre des Représentants du 13 juillet 1911,
l'honorable M. Royer déposa un amendement ainsi conçu :

« Les actions en paiement de primes d'assurance ou d'acomptes échus
sur le prix de marchandises vendues à crédit, qui sont de la compétence
des juges de paix, doivent être portées, nonobstant toute stipulation
contraire, devant celui du domicile du défendeur. »

L'amendement ne visait qu'un cas d'application des contrats d'assu-
rances, celui du non-paiement des primes, et seulement des primes
minimes, rentrant dans la compétence des juges de paix; son auteur le
motivait en ces termes :

« ... Les compagnies d'assurances et les maisons de vente à crédit, qui
souvent font tant de mal à la classe ouvrière et à la petite bourgeoisie,
insèrent dans leurs contrats une clause donnant compétence territoriale
aux juges de paix de Bruxelles. Et ces compagnies et maisons de vente à
crédit assignent devant le tribunal de paix de Bruxelles, en paiement

(1) La discussion de ce Projet de Loi ayant été ajournée en décembre 1913, un nouveau tirage de ce docu-
ment a été fait le 8 mars 1920.

de sommes extrêmement minimes, 10 francs, 5 francs, quelquefois moins, des gens qui habitent Tournai, Ostende, Arlon ou quelque autre localité éloignée. C'est vraiment abusif et scandaleux, et la situation se complique de ceci, c'est que les signatures qui se trouvent sur les polices ont souvent été en quelque sorte extorquées. Les agents d'assurances ont recours à toute espèce de trucs, et souvent ces affaires se traitent au cabaret. Fréquemment, ceux qui signent sont éméchés et ne savent plus ce qu'ils font, et le lendemain, ils regrettent ce qu'ils ont fait ou ne s'en souviennent plus. Ils ne se rendent pas compte de ce qu'ils ont fait; ils ne savent pas qu'ils se sont engagés, et quelques jours après, ils reçoivent une assignation à comparaître devant le juge de paix de Bruxelles. Ils hésitent à venir à Bruxelles... Ils ne veulent pas et souvent ne peuvent pas perdre leur journée et faire des frais de voyage. On les condamne par défaut. Un juge de paix, très au courant de la question, me disait que les compagnies sont impitoyables: immédiatement, elles signifient le jugement et l'exécutent. Et ce juge de paix, qui est un homme considéré de tous et un homme modéré, me disait: « C'est indigne. » Eh bien, nous vous demandons de porter remède à cette situation. »

Sur l'observation du Ministre de la Justice, qui se montrait favorable à l'amendement, mais qui le trouvait inopportun, hors du cadre du Projet de loi en discussion, la Chambre le repoussa par la question préalable.

Mais il fut repris peu de jours après, à la séance du 19 juillet 1911, par MM. Hoyoïs, Borboux, Reynaert et Gillès de Pelichy, qui en firent l'objet d'une proposition de loi spéciale, dont le texte s'inspirait directement de la loi française des 2-3 janvier 1902; elle lui empruntait entre autres la disposition qui attribue compétence à la juridiction du domicile de l'assuré.

« Tandis que, d'une part, porte l'Exposé des Motifs, les magistrats des juridictions surchargées se plaignent d'un encombrement intolérable de leurs rôles par les affaires d'assurance, d'autre part, le mécontentement dans le monde des assurés est général et leurs plaintes sont des plus vives d'un bout à l'autre du pays. La même situation s'est longtemps rencontrée en France. Le législateur a fini par s'en émouvoir. Il a arrêté, en conséquence, des dispositions analogues à celles qui font le fond de la présente proposition de loi. Depuis lors, paraît-il, les plaintes ont cessé: les sociétés d'assurance ne sont pas parvenues à tourner la loi nouvelle, elles se sont faites elles-mêmes au régime nouveau — encore qu'il dérogeât, à leur détriment mais par nécessité, à la règle que l'action, en matière d'assurance, est portée devant le juge du domicile de la partie défenderesse — et tout est rentré dans l'ordre. On peut supposer qu'il en sera de même en Belgique. »

Devenue caduque par la dissolution du Parlement, cette proposition de loi fut représentée par un de ses signataires, l'honorable M. Hoyoïs, en novembre dernier, après que l'honorable M. de Ghellinck d'Elseghem, aujourd'hui notre collègue, eut réveillé la question à la séance de la Chambre des Représentants du 22 mars 1912.

La Proposition ne rencontra à la Chambre aucune opposition. Elle y fut votée sans discussion le 27 juin 1913.

Les développements dont elle est précédée sont la reproduction littérale de ceux qui accompagnaient la proposition Hoyoïs et consorts du 19 juillet 1911, sauf l'alinéa suivant qui a été supprimé :

« Certes, on eût pu restreindre le champ d'action de la Proposition de loi et n'envisager que les actions dans lesquelles les assurés sont défendeurs ou même certaines catégories de ces actions. Mais ses auteurs ont pensé qu'il valait mieux donner à ses dispositions un caractère général, viser en conséquence tous les litiges auxquels peut donner ouverture un contrat d'assurance. »

On ne divine pas le pourquoi de cette suppression.

En effet, il est incontestable que la Proposition de 1912 a la même portée que la Proposition de 1911, c'est-à-dire une portée beaucoup plus large que l'amendement Royer.

Elle ne s'inquiète pas seulement du sort des petits assurés, assignés en paiement de primes ne dépassant pas la compétence des juges de paix et pour lesquels le litige « ne vaut pas le déplacement » ; elle embrasse tous les litiges auxquels peut donner lieu un contrat d'assurance, de quelque espèce qu'il s'agisse : assurance-vie, assurance-vol, assurance-grêle, aussi bien qu'assurance-incendie ou réassurance, à la seule exception des assurances maritimes ; que l'instance soit relative à la fixation et au règlement des indemnités, aussi bien qu'à l'annulation ou à la résiliation des contrats, ou même à la répétition de l'indû ; que l'enjeu du procès soit faible ou considérable.

Il n'y aura donc rien à déduire, quant à l'étendue du champ d'application de la loi, de la suppression du passage que nous venons de signaler, et si les deux propositions de loi, celles de 1911 et de 1912, offrent quelque dissemblance entre elles et avec la loi française, c'est seulement sous d'autres rapports.

La juxtaposition des textes ci-après met suffisamment ces dissemblances en lumière :

Loi française des 2-3 janvier 1902.	Proposition de Loi Hoyoïs-Borboux-Reynaert et Gillès de Pelichy du 19 juillet 1911.	Proposition de Loi Hoyoïs votée par la Chambre le 27 juin 1913.
<p>Art. 1^{er}. — En matière de contrats d'assurances et de litiges auxquels ils donnent lieu, le défendeur sera assigné devant la <i>juridiction compétente</i> dans le ressort de laquelle se trouvent :</p> <p>1^o <i>Le domicile de l'assuré</i>, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, sauf l'application de la disposition qui suit ;</p> <p>2^o Les immeubles ou meubles par nature assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature dont sont victimes <i>les hommes et les animaux, le tout lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.</i></p> <p>Il n'est pas dérogé aux lois qui régissent les assurances maritimes.</p>	<p>Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile :</p> <p>« En matière de contrats d'assurances, l'action ne pourra être portée que devant la <i>juridiction compétente</i> dans le ressort de laquelle se trouvent :</p> <p>» 1^o <i>Le domicile de l'assuré</i> ;</p> <p>» 2^o Les immeubles ou les meubles assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant, et le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurances contre les accidents dont sont victimes <i>les personnes ou les animaux.</i></p> <p>» Il n'est pas dérogé aux règles générales de compétence en matière d'assurances maritimes ni à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail. »</p>	<p>Art. 1^{er}. — Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile, dont elles formeront l'article 43bis :</p> <p>I. — En matière de contrats d'assurances, l'action ne pourra être portée, au libre choix du demandeur, que devant <i>le juge</i> dans le ressort duquel se trouvent :</p> <p>Soit <i>le domicile du défendeur</i> ;</p> <p>Soit les immeubles ou les meubles à raison desquels l'assurance a été contractée ;</p> <p>Soit le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurance contre les accidents.</p> <p>II. — Si les parties se sont engagées d'avance à soumettre à l'arbitrage leurs contestations éventuelles, le siège de l'arbitrage, dans le cas où le montant de la demande n'excéderait pas le taux de la compétence du juge</p>

Loi française des 2-3 janvier 1902.	Proposition de Loi Hoyois-Borboux-Reynaert et Gillès de Pelichy, du 19 juillet 1911.	Proposition de Loi Hoyois votée par la Chambre le 27 juin 1913.
<p>Art. 2. — Toute convention, antérieure à la naissance du litige, contraire à la présente loi, sera, <i>sauf l'effet des stipulations contenues dans les polices actuellement en cours</i>, nulle de plein droit.</p>	<p>Art. 2. — <i>Sauf les actions actuellement pendantes en justice</i>, toute convention contraire à la présente loi sera réputée nulle de plein droit.</p>	<p><i>de paix</i>, devra se trouver dans le ressort du juge qui serait compétent aux termes de la disposition qui précède.</p> <p>Art. 2. — Il n'est pas dérogé aux règles générales de compétence en matière d'assurances maritimes ni à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.</p> <p>Art. 3. — <i>Sauf les actions actuellement pendantes en justice</i>, toute convention contraire à la présente loi sera réputée nulle de plein droit.</p>

Un coup d'œil jeté sur ce tableau permet de se rendre compte des variantes qui sont les suivantes :

1° Le texte français attribue juridiction exclusive au juge du domicile de l'assuré. Il en est de même de la proposition Hoyois et consorts. Le texte voté attribue compétence au juge du domicile du défendeur ;

2° Le texte français, comme le texte belge, n'admet de dérogation qu'en cas de sinistre à des immeubles ou à des meubles, ou en cas d'accident. Mais, dans ces deux cas, la faculté d'assigner au domicile de l'assuré est suspendue ; de plus, la dérogation se restreint à l'instance relative à la fixation et au règlement des indemnités dues.

Le texte belge permet d'assigner facultativement, soit devant le juge du défendeur, soit devant le juge de la situation des immeubles ou du lieu de l'accident, et ce, même quand il s'agit d'une demande en paiement de primes ou d'une action en résiliation du contrat.

3° Le texte français n'établit la compétence du juge du lieu de l'accident que pour les accidents dont sont victimes *les hommes et les animaux*.

Le texte belge étend cette compétence au cas où l'accident a causé dommage à *des choses inanimées* ;

4° Le texte français ne prévoit pas le cas *d'arbitrage* ;

5° Le texte français annule toute stipulation contraire, sauf deux exceptions :

a) A moins que la stipulation contraire ne figure dans *une police en cours* au moment de la mise à exécution de la loi ;

b) Ou à moins qu'elle ne soit *postérieure au litige*.

Dans ces deux cas, la stipulation contraire est tolérée. Le texte belge n'excepte que « *les actions actuellement pendantes en justice* ».

Quelle est la raison d'être de ces différences et à laquelle des versions convient-il de proposer au Sénat d'accorder la préférence?

I

Et d'abord, faut-il attribuer compétence exclusive au juge du *défendeur* (système du projet belge) ou au juge de l'*assuré* (système de la loi française et de la proposition Hoyoisset consorts)?

Nous ne voyons aucune raison pratique pour nous écarter du système français; au contraire.

Supposons l'*assuré défendeur* : les deux systèmes se confondent. La société d'assurances devra assigner au domicile du défendeur, conformément au système adopté par la Chambre, puisque ce sera en même temps le domicile de l'*assuré*.

Mais supposons l'*assuré demandeur*, et qu'il s'agisse d'une assurance sur la vie.

Si la société assureuse est une société étrangère autre que française, il n'y aura rien de changé; les articles 52 et suivants de la loi du 25 mars 1876 fournissent une solution satisfaisante. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'article 43bis projeté est destiné à figurer dans la partie du chapitre II de la loi du 25 mars 1876 régissant exclusivement les Belges et les étrangers qui leur sont assimilés par des conventions internationales; les étrangers autres que ceux-ci continueront donc à rester régis par la loi actuellement en vigueur, en vertu de laquelle la société défenderesse pourra être assignée devant les tribunaux du royaume dans les cas visés aux articles 52 et 53 de la loi du 25 mars 1876, et spécialement si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique.

Mais *quid* si c'est une société française assureuse qui est dans le cas d'être assignée? La Convention franco-belge du 8 juillet 1899 rend applicables aux Français en Belgique et aux Belges en France les mêmes règles de compétence qu'aux nationaux. Nous devons supposer que la police ne contient pas d'élection de domicile attributive de juridiction et que la société n'a pas établi de succursale en Belgique au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la Convention franco-belge du 8 juillet 1899. On sait, d'ailleurs, que ces cas sont de plus en plus fréquents; on sait aussi que le plus grand nombre des compagnies opérant en Belgique sont françaises.

Qu'advient-il alors?

Le moindre inconvénient à résulter du texte nouveau sera d'obliger l'*assuré belge* ou ses héritiers à porter leurs réclamations en France.

Il pourra arriver aussi, ce qui serait autrement grave, que le procès aboutit à un conflit négatif de juridiction et à un déni de justice, le tribunal français se déclarant incompétent par application de la loi de 1902, applicable aux Belges plaidant en France en vertu de l'article 1^{er} de la Convention du 8 juillet 1899, et le tribunal belge se déclarant incompétent par application de la loi nouvelle.

Précisons, et laissons parler le *Journal des Tribunaux* (10 mai 1913) :

« Une personne habitant la Belgique a contracté une assurance sur la vie avec une compagnie française d'assurances. Le contrat ne contient aucune élection de domicile : depuis la loi des 2-3 janvier 1902, ces clauses sont destinées à s'éliminer des formules françaises. La compagnie française n'a pas de succursale en Belgique ; ou c'est avec un siège français que l'assuré a traité. L'époque à laquelle l'indemnité est exigible est révolue. L'assuré la réclame. Refus de l'assureuse. Procès .. Mais où le porter ? Devant le juge du domicile du défendeur, dit le projet Hoyois, que nous supposons devenu loi et qui n'admet aucune clause dérogatoire. Déférant à ces suggestions de la loi belge, notre assuré va donc porter son action devant le juge du lieu où la société assureuse a son principal établissement. Mais ici intervient la loi française de 1902 qui, par une dérogation téméraire au principe : *actor sequitur forum rei*, donne compétence exclusivement au juge du lieu du domicile de l'assuré. En définitive, dans ce cas, l'assuré ne trouvera ni en Belgique ni en France aucun juge pour statuer sur sa prétention. »

En vain soutiendra-t-on que le principe du *forum domicilii* domine toute la matière du traité et que cette règle découle implicitement de son article 2.

Le principe n'y est pas inscrit en termes exprès, et il y est au contraire dérogé, non seulement dans les exceptions formellement prévues à la Convention, à savoir les successions et partages, la tutelle et la faillite, mais encore en des matières qui n'y sont pas visées, en matière immobilière (art. 46 de la loi du 25 mars 1876) et en matière de société (art. 44), pour ne citer que ces exemples.

Or, les Hautes Parties contractantes sont-elles liées par leur législation interne telle que celle-ci était figée à l'époque du traité ? Se sont-elles interdit de déroger au principe du *forum domicilii*, postérieurement à ce traité, par des dispositions applicables aux étrangers comme aux nationaux ?

Nous ne le pensons pas, mais dans quelque sens qu'on se prononce, c'est une controverse des plus sérieuses (1). Le plus sûr moyen d'y échapper est d'adopter un texte en harmonie avec la loi française.

Sans doute il pourra se présenter des cas où une société belge, ayant contracté avec un assuré français, sera attraitée en France devant le juge de cet assuré. L'hypothèse est purement théorique, mais dût-elle se réaliser, il n'y aurait pas lieu de s'y arrêter : ce ne serait là qu'une juste application de la loi de réciprocité à laquelle nous nous sommes librement soumis.

Rappelons enfin que la Proposition votée par la Chambre se rattache à une proposition antérieure, celle de 1911, consacrant, elle aussi, le principe du *forum* de l'assuré. De son côté, l'honorable M. de Ghellinck répétait encore à la séance du 22 mars 1912 de la Chambre des Représentants, tout en dénonçant d'autres abus de la part de certaines sociétés d'assurances : « L'abus consiste notamment à obliger à venir à Bruxelles tous

(1) Voir Jugement Bruxelles, 26 novembre 1907. *Journal des Tribunaux*, 1908, col. 57. CLUNET. *Journal de Droit international privé*, 1908, p. 1226.

ceux qui ont des difficultés avec leur société d'assurances... Il faudrait que les assurés ne fussent pas obligés d'élire domicile dans la capitale, siège social de presque toutes les sociétés d'assurances; à mon avis, c'est le juge de paix du canton où l'assuré est domicilié qui devrait être compétent. »

A quelles considérations l'auteur de la Proposition votée par la Chambre a-t-il obéi en renonçant à cette attribution pour lui en substituer une autre, moins rationnelle et moins avantageuse pour nos nationaux? Les Documents parlementaires n'en révèlent rien.

II

La loi française érige en règle générale l'obligation d'assigner le défendeur au domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse, même s'il s'agit d'une instance en paiement des primes d'assurances contre l'incendie d'un immeuble ou contre un accident. Ne sont exceptées que les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues. D'après la Proposition de Loi votée par la Chambre, l'action pourra être portée, au choix du demandeur, devant le juge dans le ressort duquel se trouvent soit le domicile du défendeur, soit les immeubles ou les meubles assurés. En sorte que, si l'immeuble ou les meubles assurés ne sont pas dans le canton habité par le défendeur, ou si celui-ci possède plusieurs immeubles situés dans des cantons différents, l'assureur aura la faculté de l'assigner hors de son canton et, éventuellement, devant chacune de ces justices de paix.

La dérogation ne se justifie qu'en tant qu'il s'agisse, comme la loi française le limite fort sagement, d'une instance relative à la fixation et au règlement des indemnités dues, car il peut être expédient que ce soit le juge du lieu du sinistre, lequel est sur place, à même de vaquer aux devoirs d'instruction et aux constatations urgentes, qui soit saisi du litige.

La dérogation ne se justifie aucunement quand il n'y a pas d'indemnité en litige.

Votre Commission de la Justice estime aussi qu'elle ne se justifie pas quand il s'agit d'assurances contre les accidents. Le lieu de l'accident peut être fort éloigné : accidents en cours de voyage, accidents d'automobiles ou autres. Quelles complications, quels inconvénients n'y aurait-il pas, sans compensation sérieuse, à dessaisir le juge de l'assuré au profit d'un tribunal étranger?

III

La loi française ne contient aucune disposition visant l'arbitrage, et cela par la raison que la validité de la clause compromissoire n'est pas admise en droit français. S'agit-il d'un compromis déférant à des arbitres la connaissance d'un litige né, cette convention est réputée valable en vertu de l'article 2 de la loi de 1902, qui ne frappe de nullité que les conventions contraires antérieures à la naissance du litige.

Mais en droit belge, rien ne s'oppose à ce que les parties s'engagent d'avance à soumettre à l'arbitrage leurs contestations éventuelles.

Dès lors il importe que le siège de l'arbitrage ne puisse être transféré

hors du ressort de la juridiction qui serait compétente en vertu du n° I du Projet, sinon la clause compromissoire deviendrait de style et fournirait aux compagnies un moyen facile d'éluder les prescriptions du législateur (1).

Le rapporteur de la loi à la Chambre des Représentants dit fort justement à ce propos :

« Si les sociétés d'assurances, pour échapper à l'application de la loi nouvelle, se mettaient à généraliser la clause compromissoire (sans que le siège de l'arbitrage fût nettement défini), on pourrait se demander si, dans l'ensemble, la situation des assurés ne se trouverait pas plutôt aggravée. En tout cas, le législateur courrait le risque de les avoir garantis d'un mal pour les exposer à un autre mal. »

Rien de plus vrai. Mais où nous ne sommes plus d'accord avec l'honorable rapporteur, c'est quand il ajoute :

« En ne prohibant la clause compromissoire que pour les contestations de peu d'importance, que pour les petits litiges, que pour les contestations dont l'objet n'est pas d'une valeur supérieure à ce qui rentre dans la compétence ordinaire des juges de paix, l'amendement ne va pas au delà du strict nécessaire et ne dépasse pas le but que son auteur a en vue. »

Cette restriction ne se justifie nullement à nos yeux. La loi entend qu'aucune des contestations à naître d'un contrat d'assurance ne soit soustraite à son juge naturel, c'est-à-dire, d'après nous, au juge de l'assuré. Quel que soit le chiffre de la demande, aucune convention contraire n'est tolérée. Et l'on créerait une exception en faveur des conventions contraires, du moment où ces conventions, dites clauses compromissoires, attribueraient compétence, pour des contestations excédant le taux de la compétence du juge de paix, non plus à des magistrats de carrière, mais à des magistrats d'occasion ! Ce serait aller plus loin, dans la voie de la dérogation, que la loi française elle-même.

Nous ne saurions non plus nous rallier à l'interprétation que le rapporteur donne du même article dans les lignes suivantes :

« En ne visant pas les contestations nées, mais seulement les contestations futures, l'amendement empêche l'abus visé sans entraver plus qu'il n'est nécessaire la liberté des parties. »

D'abord est-il exact que la disposition vise seulement les contestations futures et non les contestations nées ?

En résulte-t-il qu'un procès étant né, les parties auraient le droit d'en remettre la décision à un tribunal arbitral, composé par elles et siégeant où il leur plaira d'en convenir ?

Le texte ne contient rien de semblable ; il édicte une règle impérative quant à la procédure d'arbitrage, pour le cas où les parties se sont engagées d'avance à y recourir, c'est tout ; il ordonne de fixer le siège de l'arbitrage dans le ressort du tribunal qui serait compétent en vertu de la loi nouvelle ; il ne dit nullement qu'après coup, la contestation étant survenue, les dites parties seront libres de déroger à cette prescription. Tout au plus pourrait-on induire de l'article *a contrario*, que si les parties ne sont pas engagées d'avance, si elles n'ont pas signé de clause compromissoire,

(1) Voir la loi sur les accidents du travail du 24 décembre 1903.

elles peuvent, dans leur compromis d'arbitrage, choisir, pour y débattre leur cause, l'endroit qui leur plairait. Admettons-le.

Mais si l'on peut admettre que, par compromis d'arbitrage postérieur au litige, on déroge à la compétence territoriale fixée par la loi, cette même faculté doit être accordée aux parties plaidant devant les juridictions régulières.

« Pourquoi les parties, un procès d'assurance étant né, ne pourraient-elles convenir de déférer le jugement de leur contestation à un tribunal autre que celui du domicile de l'assuré ou de la situation des immeubles ou du lieu de l'accident? Pourquoi restreindre sur ce point leur liberté de contracter? Il n'y a pas lieu de craindre que faisant à ce moment élection d'un tribunal dont la loi ne leur ouvrirait pas l'accès, elles n'aient pas compris les conséquences de cette élection de juridiction. Si elles l'ont faite, c'est que le choix de cette juridiction était de nature à leur procurer des avantages pour la facilité de leur procédure (1). »

Il a été objecté que la loi est d'ordre public, qu'elle doit conserver ce caractère si on la veut vraiment efficace, et que permettre aux parties de déroger aux règles de compétence territoriale établies par la loi, c'est proclamer que ces règles ne sont pas d'ordre public et que le juge n'est pas autorisé à opposer d'office l'exception d'incompétence.

Sans doute ; mais il faut distinguer.

Si le législateur estime qu'il est d'intérêt général que les parties ne puissent former de conventions particulières par lesquelles, *avant tout litige*, elles dérogent à une règle de compétence territoriale qu'il institue, il les prohibera et cette défense aura le caractère d'une disposition d'ordre public. Telle est la règle tracée dans l'article 1^{er}, n° II, du projet amendé par votre Commission.

Mais rien ne s'oppose à ce que, *une fois le litige né*, il restitue aux mêmes parties, mieux instruites alors de leurs intérêts, la liberté de former entre elles des conventions attributives d'une juridiction de leur choix. A partir de ce moment, l'article 6 du Code civil cède le pas à l'article 1134.

Au reste, la loi de 1876 fournit le moyen de déjouer toute fraude. Il suffirait de dire qu'en matière d'assurance, comme en matière d'assignation donnée à un étranger devant les tribunaux belges, le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du tribunal saisi (2).

Observons encore en finissant que la loi nouvelle ne déroge pas aux dispositions de droit commun, relatives à la connexité, à la litispendance, à la reconvention et à l'intervention.

En conséquence et eu égard aux observations qui précèdent, votre Commission vous propose de rédiger comme suit le Projet de Loi qui vous est soumis, après en avoir précisé le titre.

Le Rapporteur,
ALEX. BRAUN.

Le Président,
DEVOLDER.

(1) *Journal des Tribunaux*, loc. cit.

(2) *Ibid.*

Projet de Loi modifiant la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile.

**Texte adopté
par la Chambre des Représentants.**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 43 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence en matière civile, dont elles formeront l'article 43bis :

I. En matière de contrats d'assurance, l'action ne pourra être portée, au libre choix du demandeur, que devant le juge dans le ressort duquel se trouvent :

soit le domicile du défendeur,

soit les immeubles ou les meubles à raison desquels l'assurance a été contractée,

soit le lieu où s'est produit l'accident, s'il s'agit d'assurance contre les accidents.

II. Si les parties se sont engagées d'avance à soumettre à l'arbitrage leurs contestations éventuelles, le siège de l'arbitrage, dans le cas où le montant de la demande n'excéderait pas le taux de la compétence du juge de paix, devra se trouver dans le ressort du juge qui serait compétent aux termes de la disposition qui précède.

Ontwerp van wet wijzigende de wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid in burgerlijke zaken.

**Tekst aangenomen door de
Kamer der Volksvertegenwoordigers.**

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan artikel 43 der wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid in burgerlijke zaken, waarvan zij artikel 43bis zullen uitmaken :

I. In zake van verzekeringsovereenkomsten, mag de eisch slechts worden gebracht, naar de vrije keuze van den eischer, voor den rechter binnen wiens gebied zich bevinden :

hetzij de woonplaats van den verweerder,

hetzij de onroerende of roerende goederen voor welke de verzekering werd gesloten,

hetzij de plaats waar het ongeval zich voordeed, indien het betreft eene verzekering tegen ongevallen.

II. Indien partijen zich vooraf hebben verbonden om hare mogelijke geschillen te onderwerpen aan scheidsrechters, zal het scheidsgerecht, voor 't geval dat het bedrag van den eisch niet te boven gaat het bedrag waarvoor de vrederechter bevoegd is, zijnen zetel moeten hebben binnen het gebied van den rechter die zou bevoegd zijn ingevolge de voorgaande bepaling.

Projet de Loi modifiant en matière de contrats d'assurances la loi du 25 mars 1876 sur la compétence.

Texte proposé par la Commission de la Justice.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, dont elles formeront l'article 43bis :

I. En matière de contrats d'assurance, l'action sera portée devant la juridiction compétente dans le ressort de laquelle se trouvent :

1° Les immeubles ou les meubles assurés, s'il s'agit d'assurances contre les risques les concernant et lorsque l'instance est relative à la fixation et au règlement des indemnités dues ;

2° Le domicile de l'assuré dans tous les autres cas.

Toutefois, il n'est pas dérogé aux lois qui règlent les assurances maritimes, ni à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.

II. Toute convention antérieure à la naissance du litige et contraire à la présente loi sera nulle de plein droit.

Si les parties se sont engagées d'avance à soumettre à l'arbitrage leurs contestations éventuelles, le tribunal arbitral siégera dans le ressort de la juridiction qui serait compétente aux termes de la disposition qui précède, à moins de convention contraire, postérieure à la naissance du litige.

III. Le défendeur défaillant est présumé décliner la compétence du tribunal saisi.

Ontwerp van wet wijzigende, in zake van verzekeringsovereenkomsten, de wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid.

Tekst voorgesteld door de Commissie voor de Justitie.

EERSTE ARTIKEL.

De navolgende bepalingen worden toegevoegd aan de wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid, waarvan zij artikel 43bis zullen uitmaken :

I. In zake van verzekeringsovereenkomsten, wordt de eisch gebracht vóór de bevoegde rechtsmacht binnen welker gebied zich bevinden :

1° De verzekerde onroerende of roerende goederen, indien er sprake is van verzekeringen tegen het hen betreffend risico en wanneer de eisch betrekking heeft op de bepaling en op de regeling van de verschuldigde schadeloosstellingen ;

2° De woonplaats van den verzekerde, in alle andere gevallen.

Er wordt echter niet afgeweken van de wetten die de zeeverzekeringen regelen, evemin als van artikel 26 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding van arbeidsongevallen.

II. Elke overeenkomst, gesloten vóór het ontstaan van het geding en strijdig met deze wet, is van rechtswege nietig.

Indien partijen zich vooraf hebben verbonden om hare mogelijke geschillen te onderwerpen aan scheidsrechters, zal het scheidsgerecht zitting hebben binnen het gebied der rechtsmacht welke zou bevoegd zijn luidens de bewoordingen van de voorgaande bepaling, tenzij ingeval van daarmede strijdige overeenkomst, gesloten na het ontstaan van het geding.

III. De niet verschijnende verweerder wordt geacht de bevoegdheid der rechtbank, vóór welke de zaak is gebracht, niet te erkennen.

**Texte adopté
par la Chambre des Représentants.**

ART. 2.

Il n'est pas dérogé aux règles générales de compétence en matière d'assurances maritimes ni à l'article 26 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des accidents du travail.

ART. 3.

Sauf pour les actions actuellement pendantes en justice, toute convention contraire à la présente loi sera réputée nulle de plein droit.

**Tekst aangenomen door de
Kamer der Volksvertegenwoordigers.**

ART. 2.

Er wordt niet afgeweken van de algemeene regelen van bevoegdheid in zake van zeeverzekeringen, evenmin als van artikel 26 der wet van 24 December 1903 op de vergoeding van arbeidsongevallen.

ART. 3.

Behalve voor de thans aanhangige rechtsvorderingen, wordt elke met deze wet strijdige overeenkomst beschouwd als van rechtswege nietig.

**Texte proposé par la Commission
de la Justice.**

ART. 2.

La présente loi n'est pas applicable
aux actions actuellement pendantes
en justice.

**Tekst voorgesteld door de Commissie
voor de Justitie.**

ART. 2.

Deze wet is niet van toepassing op
de eischen thans aanhangig voor het
gerecht.